

## ANNEXE 1

# RÈGLEMENT CRÉANT UN PROGRAMME DE FONDS DÉDIÉS PERMETTANT D'ASSURER LA PÉRENNITÉ DES EMPLACEMENTS ET DES OUVRAGES FUNÉRAIRES DANS LE CIMETIÈRE ..... PROPRIÉTÉ DE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE .....

### I. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes e et f de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques* et du *Décret créant le fonds diocésain dédié à assurer la pérennité des emplacements et des ouvrages funéraires dans les cimetières de l'archidiocèse de Sherbrooke*.

Le cimetière reconnaît que l'archevêque peut, de temps à autre et avec l'autorisation de ses conseils, modifier ledit décret afin d'assurer notamment la réalisation des intentions des donateurs, la gestion prudente des fonds d'autrui ou pour adapter le fonds aux réalités nouvelles de l'archidiocèse et des cimetières. Ces modifications ou une éventuelle révocation du décret s'imposent au cimetière, aux concessionnaires, aux donateurs et aux ayants droit.

### II. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les cimetières gérés par le cimetière.....

### III. ACCEPTATION DE DONATION À USAGE DÉDIÉ

Le cimetière accepte la création de donations visant à assurer la pérennité des emplacements funéraires et ouvrages funéraires s'y trouvant dans les cimetières qu'il administre à la demande expresse d'un concessionnaire ou de ses ayants droit. L'adhésion à ce programme de fonds dédié est volontaire et n'est jamais une condition à l'octroi d'une concession ou à son renouvellement.

En conformité avec le *Décret pour la création du fonds diocésain dédié à assurer la pérennité des emplacements et des ouvrages funéraires*, le cimetière s'engage à utiliser la formule contractuelle prescrite pour accepter de telles donations.

Le montant minimum d'une première donation est fixé à 1 000 \$. Toute donation existante peut être bonifiée par la suite par tranches d'un minimum de 100 \$.

#### **IV. GESTION DES CAPITAUX ACCUMULÉS**

Le cimetière n'est tenu à l'exécution des obligations mentionnées au contrat qu'à partir des sommes versées en donation et des revenus qu'elles procurent. Aucun engagement n'est fait sur son patrimoine ou sur celui de la fabrique.

Les donations sont confiées à la Fiducie de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (ci-après appelée « fiducie diocésaine ». Celles-ci sont gérées distinctement des autres fonds que le cimetière pourrait confier à la fiducie diocésaine. La fiducie diocésaine comptabilise les dons, les usages ou dépenses autorisés, les placements et l'accumulation des revenus de placement et ce, distinctement pour chacune des donations que lui transmet le cimetière. La fiducie diocésaine contrôle l'usage des fonds et la conservation des pièces justificatives pour les besoins du cimetière.

#### **V. COMPTABILISATION DES FONDS DÉDIÉS PAR LE CIMETIÈRE**

Le montant total correspondant au solde des dons dédiés aux fins du présent règlement pour l'ensemble des cimetières administrés apparaît à titre de REVENUS REPORTÉS au PASSIF des états financiers du cimetière. Ces fonds détenus et administrés par l'intermédiaire de la fiducie diocésaine sont identifiés pour leur part séparément des placements constituant le patrimoine propre (actif net) et ceux détenus pour les besoins du cimetière (entretien à long terme) à l'ACTIF au bilan.

#### **VI. GESTION DES DONATIONS**

Le cimetière transfère les fonds avec l'original du contrat de donation dûment signé à la procure diocésaine dans un délai de 10 jours de la signature du contrat. Si le transfert n'est pas effectué dans ce délai, les fonds sont présumés déposés à la date à laquelle la fiducie diocésaine les reçoit. Les revenus qui auraient dû être perçus entre la date effective de réception du chèque par la procure et le délai de 10 jours de la date au contrat de donation sont facturés au cimetière au seul bénéfice de la donation. Cette mesure vise à garantir et protéger les donateurs et les donations ainsi constituées.

Tout accroissement d'une donation, par tranche d'un minimum de 100 \$, sera transféré aux mêmes conditions au plus tard le 30 novembre de chaque année ou dans les dix jours suivant le versement d'un montant total d'au moins 1 000 \$. Un retard dans le transfert entraîne les mêmes conséquences qu'au paragraphe précédent.

Le cimetière identifie la (les) personne(s) autorisée(s) à accepter pour et en son nom pareille donation. Les réclamations de fonds à la fiducie diocésaine sont effectuées normalement par réquisition dûment autorisée appuyée des pièces justificatives.

## **VII. DÉSAFFECTATION DU CIMETIÈRE**

Advenant la désaffectation d'un cimetière et l'exhumation des corps ou des cendres vers un autre cimetière, les sommes versées en dotation seront transférées sur la nouvelle concession accordée dans le nouveau cimetière. Si aucune concession n'est accordée, le donataire pourra réclamer les montants restant de la donation dans un délai de 2 ans. Ce délai écoulé, ces sommes deviendront l'entière propriété du cimetière ayant accueilli les restes des défunts.

## **VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'archevêque de Sherbrooke. Il demeure en vigueur tant qu'il n'a pas autorisé sa modification ou sa révocation.

Le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

---

Archevêque ou vicaire général